



Signataires : Vincent Subilia, Murat-Julian Alder, Alexandre de Senarclens, Pierre Conne, Pierre Nicollier, Darius Azarpey, Yvan Zweifel, Thierry Oppikofer, Jean-Pierre Pasquier, Rémy Burri, Geoffray Sirolli, Francine de Planta, Jacques Béné, Alexis Barbey, François Wolfisberg

Date de dépôt : 24 août 2026

Proposition de motion

pour une meilleure protection de la salubrité publique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la présence croissante de personnes pratiquant la mendicité sur de nombreux axes commerciaux, touristiques et de mobilité du canton ;
- le fait que cette présence s’accompagne, dans un nombre croissant de cas, de l’installation durable de cartons, sacs, couvertures, matelas et autres effets personnels sur le domaine public ;
- que plusieurs espaces publics connaissent désormais une occupation quasi permanente réduisant les possibilités d’utilisation normale par les piétons, les personnes à mobilité réduite, les usagers des transports publics ainsi que les clients des commerces ;
- que l’accumulation de matériels, détritiques et déchets sur la voie publique soulève d’importantes questions de salubrité publique et génère des coûts significatifs pour les collectivités ;
- que les commerçants, restaurateurs et habitants signalent régulièrement des situations de dégradation du cadre urbain, de gêne pour accéder à des établissements ou des allées d’immeuble et de sentiment d’insécurité ;
- que le domaine public appartient à l’ensemble de la collectivité et doit rester accessible à tous dans des conditions compatibles avec son usage normal et non accru ;

- que la jurisprudence récente impose le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, mais ne fait nullement obstacle à l'adoption de mesures proportionnées destinées à garantir la sécurité, la propreté, la salubrité et le bon usage de l'espace public,

invite le Conseil d'Etat

- à établir un état des lieux cantonal de l'occupation du domaine public liée à la mendicité et aux installations qui l'accompagnent ;
- à renforcer les moyens permettant de prévenir et de sanctionner les occupations durables ou répétées du domaine public lorsqu'elles entravent la libre circulation ou portent atteinte à son usage normal ;
- à définir des critères clairs permettant de qualifier l'usage accru du domaine public lorsqu'une personne ou un groupe s'installe durablement avec du mobilier de fortune, des matelas, des cartons ou tout autre équipement assimilable ;
- à renforcer la coordination entre les services de police, les communes et les services chargés de la voirie afin de garantir le maintien de la salubrité publique ;
- à proposer toute adaptation législative nécessaire pour permettre une intervention rapide en présence d'installations portant atteinte à la propreté, à l'hygiène ou à la sécurité des espaces publics ;
- à renforcer la lutte contre les éventuels réseaux exploitant la vulnérabilité de certaines personnes ou organisant de manière structurée leur présence sur le domaine public ;
- à présenter au Grand Conseil un rapport sur les coûts supportés par les collectivités publiques en matière de nettoyage, de remise en état et de gestion des occupations illicites du domaine public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation observée aujourd'hui dans plusieurs secteurs du canton ne peut plus être ignorée. La présence durable de matelas, de cartons, de couvertures, de sacs et d'autres installations de fortune sur les trottoirs, les places publiques ou aux abords des commerces dépasse largement la seule question de la mendicité. Elle soulève désormais un problème de gestion du domaine public, de salubrité publique, de sécurité et de respect de l'égalité devant la loi.

La présente motion ne vise pas à remettre en cause la liberté de demander l'aumône ni les principes dégagés par la jurisprudence fédérale et européenne. Celle-ci a rappelé qu'une interdiction générale de la mendicité n'était pas compatible avec les droits fondamentaux. Elle n'a toutefois pas exclu la possibilité pour les autorités d'intervenir lorsque des intérêts publics tels que la salubrité, la sécurité ou la gestion du domaine public sont en jeu, pour autant que les mesures adoptées reposent sur une base légale suffisante et respectent le principe de proportionnalité.

Le débat ne porte donc pas sur la liberté de demander une pièce. Il porte sur les conséquences que certaines situations peuvent avoir sur l'espace public lorsqu'elles s'inscrivent dans la durée et s'accompagnent d'installations ou d'objets occupant durablement les lieux.

Le droit genevois offre déjà des bases permettant d'agir. L'article 13 de la loi sur le domaine public prévoit qu'une utilisation excédant l'usage commun peut être soumise à autorisation. La présence durable d'installations, de couchages, de matelas ou d'autres objets sur certains secteurs du domaine public soulève dès lors légitimement la question de savoir si de telles situations relèvent encore de l'usage commun ou doivent être examinées sous l'angle de l'usage accru.

Cette question mérite aujourd'hui d'être clarifiée par le Conseil d'Etat. Lorsqu'une portion du domaine public est occupée de manière répétée ou durable par des couchages, des effets personnels ou diverses installations, l'accès des autres usagers peut être restreint et la vocation première de l'espace public affectée. Les conséquences se font alors sentir sur la circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux immeubles ou encore aux transports publics.

Cette réflexion s'inscrit également dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Le domaine public constitue un bien

commun dont l'utilisation doit reposer sur des critères objectifs, prévisibles et cohérents pour l'ensemble de ses usagers.

Un commerçant qui souhaite installer une terrasse doit obtenir une autorisation. Un organisateur qui occupe temporairement une place publique est soumis à une procédure préalable. Certaines entreprises doivent solliciter une autorisation pour des utilisations ponctuelles du domaine public, y compris lorsqu'elles exercent des activités essentielles au maintien de la salubrité publique.

Dans ce contexte, il apparaît légitime de s'interroger sur le traitement réservé à des situations qui conduisent à une occupation durable de l'espace public. La précarité peut justifier un accompagnement social renforcé et une prise en considération particulière des situations individuelles. Elle ne saurait toutefois conduire à l'abandon des règles qui garantissent le bon fonctionnement du domaine public.

La question est encore plus sensible sous l'angle de la salubrité publique.

L'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques interdit le dépôt ou l'abandon sur le domaine public de mobilier ou d'objets destinés à être débarrassés, sous réserve d'exceptions précisément définies.

Par conséquent, un habitant qui souhaite se débarrasser d'un matelas doit respecter les procédures mises en place par sa commune ou utiliser les infrastructures prévues à cet effet. Le canton rappelle d'ailleurs que les déchets encombrants doivent être éliminés au travers des dispositifs de collecte prévus par les collectivités publiques.

Ces obligations répondent à des impératifs élémentaires d'hygiène, de sécurité et de santé publique. Elles sont légitimes et nécessaires. Mais précisément parce qu'elles le sont, elles doivent être appliquées avec cohérence.

Il est difficilement compréhensible pour la population que des règles strictes s'appliquent aux habitants lorsqu'ils doivent éliminer des objets encombrants alors que des matelas et d'autres objets peuvent parfois demeurer durablement sur le domaine public. Les exigences de salubrité publique doivent être appliquées selon des critères objectifs. La nature d'un objet, sa présence prolongée sur l'espace public ou les nuisances qu'il peut engendrer ne dépendent pas de la situation personnelle de celui qui l'utilise.

L'actualité récente illustre l'ampleur prise par ce phénomène. Selon les chiffres communiqués publiquement le 19 août 2026 par la magistrate chargée de la sécurité de la Ville de Genève, environ 13 tonnes de matériel et de débris auraient été évacuées depuis le 1^{er} juin, tandis que les interventions liées aux campements se multiplient. Ces éléments témoignent

d'une mobilisation croissante des ressources publiques et d'une situation qui ne peut plus être considérée comme marginale.

Face à cette réalité, il convient de sortir d'une opposition stérile entre solidarité et ordre public.

Une société digne doit protéger les personnes vulnérables et leur offrir des solutions d'accompagnement adaptées. Elle doit également garantir aux habitants, aux commerçants, aux personnes âgées, aux familles, aux touristes et à l'ensemble des usagers un espace public propre, accessible et sûr.

La proportionnalité rappelée par les juridictions ne signifie pas l'inaction. Elle implique des réponses adaptées et graduées. Lorsque les circonstances le permettent, les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier d'informations compréhensibles, d'un accompagnement adéquat et d'une orientation vers les dispositifs existants. Lorsque des problèmes persistants de salubrité, d'occupation du domaine public ou d'entrave à la circulation sont constatés, les autorités doivent en revanche disposer des moyens nécessaires pour agir de manière proportionnée et efficace.

Une telle approche ne vise pas la pauvreté. Elle vise des situations objectivement constatées portant atteinte à l'usage normal du domaine public, à la salubrité ou à la sécurité. Elle doit être appliquée indépendamment de l'origine, de la nationalité ou de la condition sociale des personnes concernées.

Le canton et les communes doivent enfin mettre un terme aux incertitudes de compétence qui nuisent aujourd'hui à l'efficacité de l'action publique. Lorsqu'un problème manifeste de salubrité ou d'occupation durable du domaine public survient, la population est en droit d'attendre une réponse rapide, coordonnée et efficace de ses autorités.

Le laisser-faire fragilise l'activité des commerces, mobilise fortement les services publics et nourrit un sentiment croissant d'incompréhension parmi la population. Il contribue également à affaiblir la crédibilité de l'action publique. Une règle qui n'est plus appliquée de manière cohérente finit inévitablement par perdre sa légitimité.

Genève doit rester une ville ouverte et solidaire. Mais la solidarité ne saurait être confondue avec la résignation. Préserver la dignité des personnes vulnérables ne signifie pas renoncer à garantir des conditions minimales de salubrité, de sécurité et de bon usage du domaine public.

La présente motion invite dès lors le Conseil d'Etat à clarifier les critères permettant de distinguer l'usage commun de l'usage accru du domaine public, à garantir l'application effective des règles de salubrité existantes et à

assurer une action coordonnée du canton et des communes lorsque l'intérêt public l'exige.

Il ne s'agit pas de criminaliser la pauvreté. Il s'agit de protéger les personnes, de garantir l'égalité devant la loi et de préserver le domaine public comme un bien commun accessible à tous.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.